

L'Ancre Juridique de la Diplomatie Économique Algérienne The Legal Basis of Algerian Economic Diplomacy

NAILI Habiba*

Maitre de Conférences A

Université Alger 1- Faculté de Droit

h.naili@univ-alger.dz

Laboratoire : Mécanismes d'achèvement du Développement Intégré en Algérie

Date d'envoi: 09/10/2025	date d'acceptation: 31/10/2025	Date de publication: 29/12/2025
---------------------------------	---------------------------------------	--

Résumé:

La diplomatie économique, devenue incontournable dans la conduite des relations internationales, représente le nouvel enjeu majeur pour Algérie, lui permettant de mettre en exergue ses efforts d'ouverture sur le monde et attirer l'investissement étranger.

Cette vision clairvoyante nécessite de bâtir l'arsenal juridique favorable et apte d'émettre les signaux positifs que présentent les politiques publiques, sans transgresser pour autant les principes constitutionnels sur lesquels s'appuient toutes les normes qui lui sont inférieures.

En effet, l'Algérie qui n'a jamais troqué ses engagements envers les causes justes contre un quelconque intérêt, se devait de prospecter davantage les marchés internationaux afin de conclure les partenariats gagnant-gagnant.

À cet effet, il y a lieu de mobiliser et sensibiliser les principaux acteurs afin d'atteindre une représentation qualitative à l'étranger à travers les postes diplomatiques, ainsi que les membres de la communauté nationale.

Mots clés: Diplomatie Économique, Investissement, Représentation.

Abstract:

Economic diplomacy becoming essential in the conduct of international relations, represents the new major challenge for Algeria, allowing it to highlight its efforts to open up to the world and attract foreign investment.

This clear-sighted vision necessary to build the legal arsenal favorable and capable of emitting the positive signals that public policies present, without transgressing the constitutional principles on which inferior norms are based.

Indeed, Algeria, which never traded its commitments to just causes for any interest, had to explore international markets in order to conclude win-win partnerships.

To this end, it is imperative to mobilize and raise awareness among the main stakeholders in order to achieve qualitative representation abroad through diplomatic posts as well as members of national community.

Keywords: Economic Diplomacy; Investment; Representation.

Introduction :

L'émancipation économique est désormais une priorité pour l'Algérie dans la prospective de se libérer de la dépendance aux hydrocarbures et toute autre forme de rentes qui ont longtemps fragilisé son économie et sa position à l'échelle internationale.

Cette issue d'une banalité apparente, exige la mobilisation de tous les moyens dont dispose le pays, y compris son arsenal juridique de même que ses canaux diplomatiques, afin de revendiquer une présence imposante dans le concert des nations.

Ainsi, les réformes constitutionnelles successives ont progressivement amorcé la transition vers une économie libérale qui privilégie l'esprit de dialogue et partenariat entre l'État et les opérateurs économiques nationaux et étrangers, mais dans le respect des particularités sociales du pays.

Cela a permis de bâtir l'assise du nouveau dogme de l'État propulsif qui a défléchi le terrain pour cette ouverture économique génératrice d'opportunités.

Le facteur exogène dans cette équation est certainement la mondialisation qui a joué le rôle essentiel dans le développement de cette nouvelle forme d'interaction entre l'État et les acteurs économiques, voire même entre l'État et ses partenaires internationaux étatiques et supra-étatiques ; dans un monde où le commerce a pris largement d'ampleur en termes d'échange de biens et services ou d'implantation d'investissement.

Ces réalités ont mis en avant une importante variante de la diplomatie traditionnelle qu'est la diplomatie économique, propulsant les enjeux économiques au même rang que les questions classiques liées à la paix.

Conscients que les liens entre l'amélioration de la situation sécuritaire et la croissance ne sont pas toujours spontanés ou suffisants, les pouvoirs publics en Algérie ont clairement annoncé que le décollage de l'économie du pays est tributaire de l'ouverture sur le monde dans les meilleures conditions.

Pour cela, l'État, seule entité investie du plein pouvoir de tracer les lignes directrices de toute action publique ayant des répercussions économiques et sociales, parfois antagoniques, s'est investi d'assurer le rôle consensuel entre les acteurs pour promouvoir le projet de la nation sur la scène internationale.

La problématique posée donc est la suivante : **comment promouvoir la diplomatie économique de l'Algérie et accéder à ses privilèges, dans un contexte international aussi complexe que les réalités économiques et juridiques internes ?**

En s'appuyant sur les outils d'une méthodologie analytique des textes juridiques dans leurs contexte historique, la question interpelle une définition de la notion de diplomatie économique (I) et l'analyse de son ancrage juridique en droit algérien afin d'identifier les acteurs et les facteurs nécessaires à son aboutissement (II)

I. L'émergence de la Diplomatie Économique Algérienne

La mondialisation et les puissances économiques nouvelles ont redéfini l'ordre international établi suite à la seconde guerre mondiale dont les priorités étaient de maintenir de la paix et la stabilité, désormais dépassées au profit de la l'hégémonie économique.

Ainsi, la donne économique s'est imposée en tant que facteur qui aiguille la décision politique, tributaire d'alliances supranationales qui ont écarté les considérations liées aux anciennes divergences nationales ou régionales¹ (I.1).

Dans ce contexte, l'Algérie se devait de s'imposer en tant qu'acteur économique bienveillant sur la scène mondiale sans compromettre ses valeurs et ses éthiques, et ce, en promouvant les opportunités d'investissement auprès de nouveaux partenaires (I.2), à la lumière notamment de l'expérience

fastidieuse cumulée lors des négociations avec l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) (I.3).

I.1. Les Fondements théoriques de la notion de Diplomatie économique

La définition académique de la notion de Diplomatie Économique dont les premières tentatives remontent au début du XXI^e siècle, a fait l'objet de multiples travaux de recherches arrivés à maturité à partir de 2009, où ses principaux piliers ont été identifiés².

Ainsi, cette notion s'articule autour de trois caractéristiques récurrentes ; et il s'agit en premier lieu de permettre et faciliter l'accès aux marchés étrangers pour les entreprises et opérateurs locaux ; aussi, inciter les investissements directs étrangers afin de s'implanter sur le territoire national ; et en dernier lieu, il est recommandé d'influencer les règles internationales pour servir les intérêts nationaux.³.

Toutefois, le socle commun réside dans l'objectif déclaré de soutien à la croissance économique dont l'État est l'unique garant, mais la pratique indique qu'il peut souvent être question de positionnement géopolitique et de réseautage diplomatique⁴.

En effet, les instruments de ce type de diplomatie s'appuient sur un double jeu de récompenses et de sanctions afin d'infiltrer les processus décisionnels à échelle élevée et discrètement les manipuler⁵.

Les grandes puissances se sont toujours attelées à utiliser leurs réseaux et poids diplomatiques afin de promouvoir leurs entreprises, prospector les marchés étrangers et identifier leurs potentiels et les opportunités qu'ils présentent.

En retour, la présence économique à l'étranger peut exercer, le moment venu, une forme de pression sur la décision politique ; et de ce fait, l'instrument économique reflétera la stratégie d'influence d'un État⁶.

De nos jours, le concept s'est davantage élargi, où le libre-échange s'est transformé en échange «durable»⁷, s'enrichissant de nouvelles normes vertueuses permettant l'instrumentalisation positive des accords commerciaux pour défendre les valeurs humaines et sociales ou encore l'investissement écoresponsable.

Ainsi, le déploiement stratégique des instruments d'une diplomatie économique est un processus complexe et « chirurgical », qui nécessite de définir des objectifs clairs et réalistes et parfois pragmatiques, sur la base des capacités réelles et aisément mobilisables en matière de réseautage diplomatique.

La performance des actions de diplomatie économique est tributaire d'un panel de prédispositions, à commencer par l'ancrage juridique propice et moderne, une présence ascendante et fiable sur les marchés internationaux et les places bancaires ainsi que des acteurs proactifs et imposants.

I.2. L'Historique juridique de l'ouverture économique de l'Algérie

La prestation honorable de la diplomatie algérienne lors de la Guerre de Libération a été prépondérante et, par conséquent, a pu instaurer depuis la décolonisation grâce à l'héritage édifiant qu'elle représente, une tradition et des repères solennels.

Ainsi, l'Algérie indépendante a aussitôt choisi d'emprunter le chemin opposé à son colonisateur, afin de proclamer l'idéologie d'assise de ses textes fondamentaux en priorité, présentant une rupture certaine avec le libéralisme boiteux proche du féodalisme médiévale longtemps subi.

Ce positionnement dogmatique anti-impérialiste et les alliances audacieuses qui l'ont marqué ; ont érigé cette époque en tant que « **l'âge d'or de la diplomatie algérienne** »⁸, présentant l'Algérie dans la communauté internationale comme l'allié indéfectible des causes nobles et justes et fervent défenseur du droit des peuples à l'autodétermination⁹.

La pertinence de l'action de l'Algérie dans le concert des nations s'est prescrite et lui a valu la reconnaissance des plus grandes puissances, souvent comme médiateur dans les crises paradoxales et les conflits complexes.

Dans cette lancée, l'Algérie a parrainé courageusement « **le mouvement des non-alignés** », qui a affirmé sa dissidence envers les deux pôles de puissance de l'époque sur le plan politique et économique, notamment à la conférence d'Alger tenue du 5 au 9 septembre 1973, lors de laquelle le mouvement proclame l'adoption du « **Nouvel Ordre Économique Mondiale (NOEI)** » basé sur l'objectif d'émergence et la non-ingérence¹⁰.

Toutefois, la chute du bloc soviétique à la fin des années 80 a terni l'image de l'économie socialiste, et le libéralisme a pu finalement s'imposer et imprégner le texte Constitutionnel d'où l'avènement de la constitution de 1989 qui a marqué un revirement extrême dans l'idéologie économique de l'État Algérien, sans rompre avec son caractère sociale¹¹.

Ce changement drastique a été modéré grâce aux révisions constitutionnelles intervenues en 1996¹² puis 2016¹³ afin de reconnaître respectivement, la liberté de commerce et d'industrie puis celle de l'investissement et même le rôle de l'État dans l'amélioration du Climat des Affaires¹⁴.

Cette ambitieuse démarche a, malencontreusement, déchanté pendant une tragique décennie¹⁵ dont les répercussions ont terni l'image prometteuse de l'Algérie, jusqu'à ce que le malheur du « printemps » arabe survienne et le pays a encore eu sa part de mouvements de contestations pacifiques ou le « Hirak »¹⁶.

Ainsi, une interminable phase de transition a ralenti l'économie algérienne, dont les réalités marquent un décalage par rapport aux textes juridiques d'esprit libéral.

I.3. Les prémices de la pratique de Diplomatie Économique algérienne et ses acteurs traditionnels

L'Algérie dispose de l'une des meilleures couvertures diplomatiques grâce à ses représentations diplomatiques et consulaires présentes à travers, quasiment, le monde entier ; dans l'objectif de renforcer ses relations diplomatiques, défendre ses intérêts politiques et marquer une proximité envers sa communauté établie à l'étranger¹⁷.

Cette vision s'élargit progressivement pour soutenir l'image du pays et attirer les partenaires économiques potentiels ou simplement promouvoir la destination Algérie.

Protocolairement, le chef de la diplomatie d'un pays et son Ministre des Affaires Étrangères¹⁸, cependant, la Constitution réserve au Président de la République d'arrêter et de conduire la politique extérieure de la Nation car il incarne l'État à l'étranger.¹⁹

Toutefois, celui qui est en charge de pratiquer la diplomatie concrètement est l'Ambassadeur étant le chef de mission diplomatique et disposant de la pleine autorité sur son personnel et ses services chargés des affaires politiques, économiques, culturels et consulaires²⁰.

L'Algérie exerce également la diplomatie multilatérale et dispose de deux missions permanentes à New York et Genève, sièges de l'ONU ; ainsi que celles à Vienne, siège de l'AIEA et Addis Abeba, siège de l'Union Africaine dont la représentation est assurée par l'Ambassadeur lui-même.

Cependant, la performance de l'action diplomatique reste tributaire du diplomate, qui a le devoir de s'informer sur le pays hôte dans le respect de ses lois et réglementations ; mais aussi, il est appelé à négocier et préserver les intérêts de son pays et soutenir les relations d'amitié et prévenir les tensions²¹.

Ainsi, l'action diplomatique est traditionnellement bilatérale, mais la tendance chemine vers le multilatéralisme technique, nécessitant l'assistance d'experts aptes à déceler et désamorcer les dossiers complexes, à l'exemple de celui de l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)²².

Les bailleurs de fonds dissimulés par les institutions financières internationales supra-étatiques, à l'instar de l'Organisation Mondiale du Commerce OMC, (substituant un simple accord sur les tarifs douaniers et le libre échange - GATT), sont devenus les véritables décideurs au sein d'États piégés par l'endettement et les embargos non-déclarés.

Il s'agit du vrai visage du nouvel ordre économique international impérialiste et cruel, adopté suite à la deuxième guerre mondiale, devenu unipolaire à la fin de la guerre froide²³.

Cependant, l'ascension des pays en développement a bouleversé l'équilibre économique des puissances anciennes et a créé le concept de pays **émergents**. Ainsi, l'Algérie a franchis le pas en décidant d'entamer les négociations d'adhésion à l'OMC dignement et selon ses propres termes²⁴.

L'Algérie, en 1987 a manifesté son intention d'intégrer le système du commerce multilatéral qu'incarnait l'accord du GATT ensuite l'OMC,²⁵ afin de progresser vers l'ouverture dans des conditions optimales.

Ce type d'accord présente l'avantage d'intégrer un réseau international et d'attirer les opportunités d'investissement étranger de même que l'échange

d'expérience entre les États membres, et le dialogue constructif basé sur le respect mutuel, les intérêts partagés et les bénéfices équilibrés.

À cet effet, le groupe de travail missionné de l'accession de l'Algérie au GATT a été institué le 17 juin 1987 (bien avant la constitution de 1989), puis il a été érigé en groupe de travail chargé de l'adhésion à l'OMC, et s'est réuni pour la première fois en cette qualité en avril 1998.²⁶

Cette entité devait présenter un rapport sur ses travaux, une proposition de protocole d'adhésion ainsi qu'un projet de décision d'accession à l'organe de décision qui est la Conférence Ministérielle.

Ainsi, le mandat du groupe de travail était ambitieux et défini et par conséquent, l'Algérie devait y dépêcher ses représentants les plus brillants des secteurs ministériels et experts avérés afin d'assurer l'exercice délicat de négociation bilatérale et multilatérale à la fois, domaine de prédilection de la diplomatie économique.

Cependant et depuis son installation, le groupe de travail auprès de l'OMC chargé de la question de l'Algérie, qui compte plus de 40 pays membres, n'a tenu que 10 réunions ou **rounds** formelles et deux réunions informelles, lors desquelles le régime du commerce extérieur algérien a été examiné dans ses moindres détails.

Cela se poursuit au sujet des formalités d'importations, les obstacles techniques au commerce, la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, les taxes intérieures applicables, la privatisation des entreprises publiques, les subventions et les mesures de protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon.

En ce qui concerne les négociations bilatérales, elles se poursuivent avec 13 pays où un progrès notable a été observé avec un bon nombre d'entre eux, sachant que six accords bilatéraux ont été finalisés avec Cuba, le Venezuela, le Brésil, l'Uruguay, la Suisse et l'Argentine.

Il est à noter que l'OMC compte aujourd'hui 164 membres et l'Algérie y bénéficie du statut d'**observateur** étant encore en phase de négociation²⁷.

L'expérience de la pratique diplomatique de l'Algérie l'a propulsé sur les devants de la scène internationale en tant que négociateur fier et digne qui ne concède point à ses valeurs et principes.

II. Le Cadre Juridique régissant la pratique de Diplomatie Économique de l'Algérie

À l'origine, le droit diplomatique exprime la souveraineté extérieure d'un État et sa faculté de dépêcher et de recevoir des agents diplomatiques en vue d'établir des relations qui reposent sur le consentement, l'intérêt mutuel et la réciprocité²⁸.

En droit international, l'accord des États constitue le seul fondement de leurs obligations respectives car l'établissement des relations diplomatiques est un acte discrétionnaire et souverain²⁹ **(II.1)**.

Cependant, la symbolique de cette interaction est très particulière pour un État nouvellement indépendant ; c'est ainsi que l'Algérie a toujours accordé la plus haute priorité à l'établissement de relations internationales saines et de se doter de la couverture diplomatique convenable à cette fin **(II.2)**.

Il s'agit d'un facteur facilitateur en matière de diplomatie économique apte à promouvoir les mesures législatives avantageuses destinées au capital étranger **(II.3)**

II.1. La Convention de Vienne

La convention de Vienne sur les relations diplomatiques est un traité cadre régissant les rapports diplomatiques entre les États³⁰ et représente, ainsi, le fondement juridique des relations diplomatiques en premier lieu, puis consulaires.

Le principe consensuel dans les relations internationales voudrait que les échanges diplomatiques et autres pourparlers soient encadrés par un texte distingué par sa pérennité afin de garantir les droits et obligations de toutes les parties à pied d'égalité.

À cette fin, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a sollicité la Commission du Droit International (CDI) afin d'entreprendre en priorité, la codification de la législation et l'immunité diplomatiques³¹.

Ainsi, les travaux préparatoires à la Conférence de Vienne ont suivi la procédure établie par l'ONU en termes de codification du droit international, ce qui consistait à codifier et à rédiger sous la forme juridique dans un instrument international, les questions à large consensus.

Conformément à la **Résolution 1450** de l'Assemblée Générale, la Convention a été signée le 18 avril 1961 à la Conférence qui s'est tenue à Vienne avec la participation de 81 États³².

Selon son acte final, la conférence de 1961 a été préparée pour l'adoption d'une convention, 2 protocoles et 4 conclusions.

La convention se présente sous la forme d'un panel de 53 articles précédés d'un préambule, et elle est entrée en vigueur suite à 22 ratifications le 24 avril 1964, trois années uniquement après son adoption ; pour revêtir de nos jours une portée universelle³³.

Cette convention porte principalement sur le système des immunités du personnel et l'inviolabilité des sièges, pour qu'elle soit complétée en 1963 afin de prendre en charge également les questions liées aux **relations consulaires**.

L'Algérie a adhéré à cette Convention le 14 avril 1964 et son entrée en vigueur remonte au 14 mai 1964 ; et conformément à la constitution, elle jouit d'une valeur normative supra-législative, par conséquent, les textes d'ordre législatifs ou infra-législatif doivent s'y conformer³⁴.

Ainsi, cette convention est considérée comme l'ancrage de toute action diplomatique qu'entreprend l'Algérie, notamment celle d'ordre économique ; et balise ainsi les interactions bilatérales ou multilatérales qui doivent se conformer à ce dispositif contraignant construit sur la base du respect mutuel et la **réciprocité**³⁵.

Toutefois, le champ d'action de notre pays lui permettant de créer des opportunités et partenariats selon ses valeurs et principes, a été altéré et ne cesse de rétrécir en raison de son engagement envers les causes justes ; c'est ainsi que l'Algérie a imposé le temps voulu le principe de **relations à géométrie variable** afin d'éviter de tisser des liens, même économiques, à son insu.

II.2. La Consécration Constitutionnelle

La constitution est considérée par la doctrine en tant que « contrat social » qui définit l'idéologie d'un État souverain et assoie ses choix politiques ainsi que son arsenal juridique.

Toutefois, la donne historique s'impose souvent et laisse parfois ce texte en décalage par rapport aux impératifs dictés par la conjoncture interne ou les réalités internationales, comme il a été le cas lors du démantèlement du bloc soviétique.

Les droits et libertés économiques en Algérie ont traversé un long cheminement avant de s'imposer dans le texte constitutionnel, clairement hésitant même suite au passage à l'économie de marché ; et une telle gestation pourrait porter atteinte au principe de sécurité juridique exigé par les opérateurs étrangers³⁶.

Ainsi, ces droits « en droit » d'exister et de bénéficier de la consécration et de la protection de la loi suprême, souffre des appréhensions anti-impérialistes des pouvoirs publics.

Il a fallu que la révision constitutionnelle de 2020 survienne et reconnaisse clairement dans son article 61 la liberté du commerce, de l'investissement et d'entreprendre mais dans le cadre de la loi.

La constitution dispose également que l'organisation du commerce extérieur relevait de la compétence de l'État³⁷. Ainsi, les choix de partenariat en matière d'exportation et d'importation dépendent d'une décision de haut niveau, car l'Algérie est un client précieux pour certains pays et son marché est hautement intéressant et rapporteur.

De même, le **préambule** édifiant de la constitution, considère que la diplomatie économique de l'Algérie doit s'articuler autour du but de consolider sa présence et son influence dans le concert des nations, grâce à des partenariats fondées sur l'intérêt mutuel et en cohérence avec les choix économiques nationaux.³⁸

Reste que l'arsenal juridique régissant les questions économiques et suscitant l'intérêt direct de l'investisseur étranger, doit refléter les principes constitutionnels migrant graduellement et prudemment vers le libéralisme, afin

de baliser les plaidoiries des acteurs de la diplomatie économique et en déterminer les priorités.

La révision constitutionnelle de 2020 apporte enfin les éclaircissements nécessaires aux opérateurs économiques³⁹ et place l'État comme garant des droits économiques⁴⁰ ; concept encourageant qui intervient pour la relance de l'ouverture.

Ce nouveau discours répond enfin aux doléances et rassure les craintes des investisseurs étrangers et partenaires de commerce extérieurs, soucieux du manque d'impartialité dans l'octroi des grands marchés; et par la même occasion, établit l'ancrage constitutionnel de la diplomatie économique en Algérie et clarifie son approche.

II.3. Le Dispositif Législatif encourageant l'Investissement Étranger

L'encouragement de l'investissement national ou étranger représente l'axe majeure des politiques économiques des pays développées ou même ceux en voie de développement.

L'Algérie s'est finalement résolue à accorder la priorité, toujours revendiquée par le capital étranger à travers les rapports des institutions internationales, notamment lorsque les caisses publiques qui irriguaient des projets budgétivores se sont essouffées.

De ce fait, le législateur a réagi par la promulgation de plusieurs textes depuis l'adoption de la loi 90-10 relatives à la monnaie et au crédit, marquant un long chemin de transition vers l'économie de marché⁴¹.

Le code de l'investissement prometteur promulgué par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement et portant abrogation de l'ordonnance 01-03⁴² ainsi que la batterie de ses textes d'application n'ont pas réussi à drainer les fonds étrangers et rassurer leurs détenteurs.

Par conséquent, les pouvoirs publics conscients des difficultés rencontrées et signalés par les opérateurs économiques étrangers en premier lieu, ont entamé une profonde révision de ce texte.

La nouvelle loi 22-18⁴³ a été adoptée suite à un long travail de large concertation et d'enrichissement⁴⁴, consacrant l'approche inclusive dans la production juridique.

Cette nouvelle mouture s'inscrit dans l'aspiration d'améliorer le climat des affaires en réunissant les prédispositions attrayantes pour le capital étranger, ainsi qu'aux initiatives nationales voire locales ; et ce afin de pouvoir atteindre la diversification de l'économie nationale encore tributaires d'un facteur improbable qu'est les hydrocarbures⁴⁵.

Il s'agit également de concrétiser les valeurs constitutionnelles prônant la liberté d'investir en toute transparence et équité qui devrait encadrer et orienter les initiatives de dissémination et les discussions de la diplomatie économique algérienne.

Ainsi, le cadre institutionnel dédié à cette fin, a également bénéficié d'aménagements en corrélation avec ce nouvel esprit, par le renforcement des compétences et prérogatives du **Conseil National de l'Investissement** concernant notamment, la conception et la proposition de politique nationales en matière d'investissement ainsi que la coordination de ces politiques et leur évaluation.⁴⁶

Dans cette lancée, l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) a été transformée en **Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI)**⁴⁷, érigée en interlocuteur unique de l'investisseur et munie de plus larges compétences, notamment en matière de foncier ; question épineuse et récurrente.

Le discours officiel a clairement établi que la plus haute priorité sera accordée aux projets doté d'un potentiel productif et compétitif important ; en contrepartie de réduire les délais de traitement des dossiers grâce à une plateforme numérique⁴⁸.

Cette agence a bénéficié également d'un renforcement structurel en disposant de plusieurs démembrements au niveau local dans l'objectif d'accompagner les initiatives locales lancées dans le cadre de la concrétisation des principes de démocratie participative⁴⁹.

Toutefois, il serait opportun de prévoir et de diligenter des experts auprès des sections économiques des postes diplomatiques clés, installés dans les capitales réputées par leurs places financières actives et génératrices d'opportunités.

Le nouvel arsenal juridique dédié à l'encouragement de l'investissement s'est muni, également, des instruments nécessaires garant de la protection de l'investisseur contre les dépassements de l'administration, en alourdissant les peines contre ces agissements et en créant un **Haut Mécanisme** indépendant constitué de juges et d'experts économiques et financiers, chargé de traiter les plaintes et recours des opérateurs lésés, en toute transparence⁵⁰.

Ainsi, cet ambitieux code est entré en vigueur sous le regard attentif des hautes autorités ; cependant, il est primordial de préciser que la **sécurité juridique** qu'il doit garantir est aussi importante que les avantages qu'il accorde aux investisseurs.

Conclusion :

La diplomatie économique représente pour l'Algérie un enjeu majeur permettant de valoriser les efforts d'ouverture sur le monde entamé depuis 1989 ; où le texte constitutionnel a clairement annoncé ce changement consolidé et entériné par les différents amendements intervenus depuis.

Cet ancrage suprême qui dicte également les principes directeurs de la pratique de diplomatie algérienne et sa doctrine vertueuse, se heurte parfois aux impératifs de la mondialisation qui impose ses acteurs et régule pragmatiquement leurs interactions.

D'autre part, un constat sur l'arsenal juridique régissant les questions économiques par rapport à l'environnement institutionnel qui les encadre, reflète le décalage entre les opportunités que prévoient les textes et la réalité emplies d'entraves bureaucratiques.

Ainsi, la simplification des procédures est de rigueur afin d'assurer une compréhension sans équivoque dans l'esprit des investisseurs ciblés, de même que les acteurs chargés de promouvoir ces mesures avantageuses.

Le capital étranger notamment, exige une stabilité des textes et une sécurité juridique assortie d'une standardisation assurant l'analogie avec les procédures qui lui sont habituellement exigés de par le monde.

Cette exigence requiert une internationalisation des banques algériennes et la modernisation de leurs procédés afin de faciliter les transferts internationaux et la fluidité des flux de capitaux.

C'est dans cet esprit que l'Algérie a négocié son adhésion à l'OMC, lui permettant d'accéder à la cour de négociation des grands partenariats dignes de l'importance stratégique de notre pays.

Dans l'attente, la diplomatie économique dispose d'autres alternatives non-négligeables, à savoir, ses représentations qui devraient être renforcées par les compétences et experts renommés.

Aussi, il serait opportun d'agrèger les efforts et initiatives disparates de la communauté en créant les canaux et réseaux d'échanges assurant la synergie et la complémentarité des actions.

Cela requiert tout de même un travail de sensibilisation auprès des compétences dont dispose l'Algérie à travers le monde, afin de raviver leur patriotisme économique.

Marges :

¹ Ghassan AL-KHATIB, **La part du Droit dans l'organisation économique internationale : Essai d'évaluation**, Ed Bruylant, université de Bruxelles, 1994, p 119

² Florence BOULAYA IMBERT : **La Stratégie de l'Union en matière de diplomatie économique (analyse approfondie)**, Parlement Européen, Direction Générale des Politiques Externes, Mars 2017, p 4

³ Idem, p 4

⁴ Christian CHAVAGNEUX, **La Diplomatie Économique : plus seulement une affaire d'États**, revue Pouvoirs No 88, Janvier 1999, p 34

⁵ Florence BOULAYA IMBERT, Op.cit., p 5

⁶ Eric DENÉCÉ, **Diplomatie Économique et compétition des États**, revue Géoéconomie, no 56, 2011, p 74

⁷ Lola POCHET, **Commercial et Durable : difficilement conciliables ?**, revue Défis Sud, no 140, 2023, p 47

⁸ Lire à ce sujet : Ardavan Amir ASLANI, **l'Age d'or de la Diplomatie Algérienne**, éditions du moment, 2015

⁹ Préambule de la Constitution révisée en 2020, Paragraphe 23

¹⁰ Geoff D. PORTER, **le non-interventionnisme de l'Algérie en question**, revue Politique Étrangère, Institut Français des Relations Internationales, no 3, 2015, p 44

- ¹¹ Article 8 de la Constitution de 1989
- ¹² Article 37 la Constitution révisée en 1996
- ¹³ Article 43 la Constitution révisée en 2016
- ¹⁴ Abdelouahab DERRADJ, Nadia DRIFI, **Ensuring the Preference System for the promotion of national production and the national instrument of production in the new public transaction legislation**, Revue d'enseignant chercheur des études juridiques et politiques, vol 10:, No :1 , p 22
- ¹⁵ Évoqué dans le préambule de la Constitution, Paragraphe 9
- ¹⁶ Lire à ce sujet : Ammar BELHIMER, **Les Printemps du Désert**, ed ANEP, Alger, 2016
- ¹⁷ Article 33 de la Constitution révisée en 2020
- ¹⁸ Décret Présidentiel 02-403 du 26 Novembre 2002 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, JORADP No 79
- ¹⁹ Article 91 alinéa 3 et article 84 de la Constitution révisée en 2020
- ²⁰ Décret Présidentiel 02-406 du 26 Novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République Algérienne démocratique et populaire, JORADP No 79
- ²¹ Décret Présidentiel 09-221 du 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, JORADP No 38
- ²² Craig VAN GRASSTEK, **Histoire et avenir de l'Organisation Mondiale du Commerce**, édité par l'OMC, 2013, p 549
- ²³ Pierre DOCKÉS, **Mondialisation et "impérialisme à l'envers"**, paru dans « la mondialisation, stade suprême du capitalisme ? », ed PUF, 2013, p 129
- ²⁴ Geoff D. PORTER, Op.cit., p 45
- ²⁵ Philippe BARBET et autres, **Enjeux et impact du processus d'adhésion de l'Algérie à l'OMC**, document de travail du CEPN, No 5, 2009, p 1
- ²⁶ Philippe BARBET et autres, Idem, p 2
- ²⁷ **L'Algérie et l'organisation mondiale du commerce : quel avenir ?**, note conceptuelle, CNESE, 12 octobre 2021, p 1-3
- ²⁸ Préambule de la Constitution révisée en 2020, paragraphe 23
- ²⁹ Lire à ce sujet : Jean SALMON, **Manuel du Droit Diplomatique**, ed LGDJ, Paris, 1994
- ³⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p 95
- ³¹ Gilles FERRAGU, **L'invention des normes diplomatiques : la politesse des Rois**, revue Monde, No 5, 2014, p 93
- ³² Seuls 14 États africains ont participé à cette Conférence
- ³³ Gilles FERRAGU, Op.cit., p 97
- ³⁴ Article 154 de la constitution
- ³⁵ Jean François DE RAYMOND, **L'esprit de la Diplomatie**, ed Manitoba, Paris, 2015, p 15
- ³⁶ Rachid ZOUAIMIA, **à la recherche de la Sécurité Juridique de l'investissement étranger**, revue RARJ, vol : 12, No : 1, 2021, p 636
- ³⁷ Article 23 de la Constitution révisée en 2020

³⁸ Préambule de la Constitution révisée en 2020, paragraphe 24

³⁹ Article 61 de la Constitution révisée en 2020

⁴⁰ Article 62 de la Constitution révisée en 2020

⁴¹ Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, JOADP No 16

⁴² Loi 16-09 du 3 août 2016 relative à la Promotion de l'Investissement, JOADP No 46

⁴³ Loi No 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, JORADP No 50

⁴⁴ Yara RIZK, **Algérie : le Code l'investissement enfin dépoussiéré**, In jeune Afrique, article publié le 21 mai 2022

⁴⁵ Article 9 al 7 de la Constitution révisée en 2020

⁴⁶ Article 17 de la loi No 22-18 sus-citée

⁴⁷ Article 16 de la loi No 22-18 sus-citée

⁴⁸ Souhila FOUNAS, **La nouvelle Loi relative à l'Investissement : deux leviers majeurs au service des investisseurs**, revue Jurisprudence, vol : 15, No : 1, p 435

⁴⁹ Article 16 de la Constitution révisée en 2020

⁵⁰ Article 11 de la loi No 22-18 sus-citée